



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/5  
30 janvier 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES,  
Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 23 janvier 1989, adressée au Secrétaire général adjoint  
aux droits de l'homme par l'observateur permanent de la Palestine auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève

Depuis le 8 décembre 1987 Israël continue, du fait de ses forces armées en Palestine occupée, de perpétrer les crimes les plus odieux contre le peuple palestinien, à tel point que ceux-ci sont considérés comme des crimes contre l'humanité au regard du droit international. En commettant ces crimes, Israël a eu recours à différentes méthodes de meurtre individuel ou collectif, telles celles qui consistent à employer des balles réelles contre des civils; utiliser des grenades de gaz toxiques dans des endroits fermés; briser de propos délibéré les membres d'hommes et d'enfants; causer des fausses-couches chez des femmes enceintes; attaquer des patients malades ou blessés dans les hôpitaux; et voler des organes humains vitaux, coeur, reins, yeux, sur les corps de personnes mortellement blessées. Sans compter le fait d'enfermer des civils dans des camps de concentration dans des conditions sanitaires et psychologiques inhumaines, causant ainsi la mort d'un grand nombre de prisonniers; l'arrestation et la détention administrative de milliers de personnes; l'expulsion de citoyens hors de leur patrie; l'imposition de châtiments collectifs dans des villages, villes et camps; le déni des droits de l'homme des citoyens et la violation de leurs libertés fondamentales; la démolition de maisons; l'imposition de couvre-feux ainsi que le siège de villes, de villages et de camps et leur proclamation comme zones militaires.

Ces crimes ont été confirmés par plusieurs sources internationales, en particulier le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (document A/43/694) ainsi que les rapports d'Amnesty International de mars et avril 1988 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, son rapport du 23 juin 1988 sur l'utilisation de gaz mortels contre des Palestiniens et son rapport sur les bastonnades et la torture de Palestiniens dans les prisons et camps de détention israéliens. Les rapports de comités médicaux, y compris de comités américains et israéliens, qui ont visité la Palestine occupée et qui ont été des témoins directs des crimes commis par les forces israéliennes d'occupation, confirment ces informations. A cela s'ajoutent les déclarations du Comité international de la Croix-Rouge, la plus récente datant du 3 janvier 1989, sur l'expulsion de citoyens palestiniens hors de leur patrie et la violation systématique par Israël de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève de 1949. D'autres preuves ont été apportées par les reportages des médias internationaux qui ont été retransmis par les chaînes de télévision et vus dans le monde entier.

Le résultat des crimes israéliens contre le peuple palestinien pendant la période allant du 8 décembre 1987 au 10 janvier 1989, est le suivant :

1. 560 martyrs;
2. 40 000 blessés, dont 6 400 resteront handicapés à vie;
3. 49 000 personnes arrêtées, certaines déjà libérées, mais 29 000 encore en état d'arrestation, dont 5 000 se trouvent dans le seul camp d'"Ansar 3", et 8 000 en détention administrative;
4. 50 citoyens expulsés par la force hors de leur patrie, la Palestine;
5. 840 maisons dynamitées par les forces militaires israéliennes comme mesure de châtement collectif;
6. 8 000 oliviers et citronniers déracinés par les forces d'occupation;
7. 1 600 cas de fausses-couches de femmes palestiniennes dues à des bastonnades et à l'utilisation de gaz toxiques à l'intérieur de maisons fermées;
8. 67 000 étudiants et 300 000 élèves privés d'études pendant l'année scolaire 1987/88 à cause de la fermeture des universités, collèges et écoles par les autorités israéliennes ou à cause des couvre-feux imposés ou encore à cause de la fermeture de villes et villages déclarés zones militaires.

Tout cela indépendamment de crimes tels que ceux qui consistent à enterrer les gens vivants; enlever des enfants; imposer des châtements collectifs à l'encontre de tous les membres d'une famille à cause de la participation de leurs enfants à des actions de jets de pierres sur des véhicules militaires israéliens; utiliser des méthodes de torture physique et psychologique contre des prisonniers et infliger des mauvais traitements dans les prisons, comme cela a été attesté par divers rapports internationaux; les attaques contre des lieux saints, mosquées et églises et les coups de feu tirés contre les fidèles; la confiscation continue des terres et l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés.

Dans ce contexte du mépris de la volonté des Nations Unies et de la communauté internationale manifesté par les autorités israéliennes d'occupation et de la violation flagrante par Israël des principes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, les autorités israéliennes d'occupation ont intensifié récemment leurs mesures de répression et leurs crimes contre le peuple palestinien, hommes, femmes et enfants. Le Ministre israélien de la défense, Yitzhak Rabin, a donné de nouvelles instructions aux soldats le 17 janvier 1989, leur intimant l'ordre de tirer à balles réelles ou avec des balles en caoutchouc mortelles sur les civils palestiniens, spontanément, n'importe quand, n'importe où et pour n'importe quelle raison jugée nécessaire par les soldats israéliens, et avec l'intention de tuer. Cela s'est traduit par une nette augmentation du nombre de Palestiniens tués et blessés en exécution de ces ordres.

Les autorités israéliennes d'occupation ne se sont pas arrêtées là, mais ont donné, le 20 janvier 1989 aux soldats israéliens de nouveaux ordres de tirer, avec l'intention de tuer, sur les enfants palestiniens qui sont aperçus en train de jouer dans les rues avec des pneus de voitures usagés ou en train de les brûler. Ces mêmes autorités ont donné des instructions tendant à empêcher les hôpitaux de prodiguer des soins à des Palestiniens blessés par les balles des autorités israéliennes d'occupation, dans le but de les laisser mourir faute de soins. Les autorités ont, dans le même temps, fermé toutes les écoles en Palestine occupée, et y ont déclaré la plupart des régions zones militaires fermées.

Ces pratiques israéliennes ont dépassé de beaucoup en laideur les limites définies comme "violation des droits de l'homme", du fait du mépris par Israël de la Charte et des résolutions des Nations Unies, des principes du droit international, des dispositions des Troisième et Quatrième Conventions de Genève de 1949, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ces pratiques ont été décrites par certaines résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, comme des actes de génocide commis par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre du peuple palestinien, et constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes contre la paix. Cela à la lumière des principes du droit international tels que définis dans le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg d'août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) du 13 février 1946, 95 (I) du 11 décembre 1946 et 260 A (III) du 9 décembre 1948 de l'Assemblée générale, qui comprenait la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la résolution 2391 (XXIV) du 26 novembre 1968, qui comprenait la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Centre pour les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme ainsi que toutes les institutions humanitaires internationales, y compris les institutions juridiques, avec, à leur tête, la Cour internationale de Justice, sont invités à prendre leurs responsabilités face à ces crimes qui ne sont plus un secret pour personne, et à punir ceux qui les commettent, ces crimes

ayant atteint des proportions dangereuses. Ceci, non seulement parce qu'ils ont été commis à l'encontre du peuple palestinien, mais parce qu'ils sont commis par les autorités d'un Etat Membre des Nations Unies depuis de nombreuses années, d'une manière flagrante qui a choqué la conscience de l'humanité, et qu'ils ont été réprouvés par la communauté internationale, celle-ci n'ayant pas été capable de mettre un terme à ces crimes. Cette situation menace de détruire un jour les valeurs humaines et menace d'extinction les principes du droit international, tout en réservant à la sécurité et à la paix de l'humanité un avenir des plus effrayants.

Je vous prie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire distribuer le texte du présent mémorandum aux membres de la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-cinquième session, en tant que document officiel, au titre du point 4 de l'ordre du jour provisoire, relatif à la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.

L'observateur permanent de la Palestine  
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(Signé) Nabil RAMLAWI